

SOSLM220/9

S121

(1942)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 28 juillet 1942.

- C O P I E -

D.5310/123

Monsieur le Ministre,

Par dépêche C.F. 2 5229 E du 16 juillet 1942, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a autorisé la S.N.C.F. à mettre en vigueur immédiatement les propositions que celle-ci lui avaient soumises, tendant à modifier divers tarifs en vue d'améliorer la rotation du matériel roulant.

Toutefois, il est indiqué, in fine de cette dépêche, que les sommes perçues en vertu des modifications tarifaires ainsi appliquées, dans la mesure où elles dépasseraient la rémunération légitime du chemin de fer pour l'immobilisation de son matériel et l'encombrement de ses installations, seraient versées à un compte spécial dont la nature et la destination feront l'objet de dispositions ultérieures.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, copie de cette dépêche ainsi que de la lettre que j'adresse ce jour en réponse à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Veillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,
Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 28 juillet 1942

5310/123

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par dépêche C.F. 2 5229 E du 16 juillet 1942, vous avez bien voulu nous autoriser à mettre en vigueur immédiatement les propositions que nous vous avons soumises, tendant à modifier divers tarifs en vue d'améliorer la rotation du matériel roulant.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette dépêche et de vous rendre compte de ce que nous avons donné les instructions utiles pour la mise en vigueur immédiate des nouveaux tarifs et avisé de cette mise en vigueur la H.V.D.

Toutefois, vous indiquez in fine de votre lettre que les sommes perçues en vertu des modifications tarifaires ci-dessus, qui dépasseraient la rémunération légitime du chemin de fer pour l'immobilisation de son matériel et l'encombrement de ses installations, seraient versées à un compte spécial dont la nature et la destination feront l'objet de dispositions ultérieures.

Nous croyons devoir signaler à votre attention qu'une telle réserve ne peut qu'être contraire tout à la fois à notre Cahier des Charges et à la Convention du 31 août 1937.

L'article 10 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. prévoit, en effet, que celle-ci percevra, pendant toute la durée de son exploitation, en contre-partie de ses charges et obligations, les prix de transport et les frais accessoires établis conformément aux articles 14 à 16 dudit Cahier des Charges.

Par ailleurs, aux termes mêmes de l'article 23 de la Convention du 31 août 1937, notre compte annuel de liquidation comprend "en recettes, les recettes de toute nature, y compris les sommes versées en vertu de l'article 18".

En tout état de cause, étant donné les règles qui régissent actuellement les rapports du chemin de fer et de l'Etat, nous ne voyons pas quelle portée pratique serait susceptible d'avoir l'inscription des sommes dont il s'agit dans un compte

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications,
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS.

spécial. Par la Convention du 9 septembre 1939, l'Etat a pris l'engagement, pour la période à courir jusqu'à la date de cessation officielle des hostilités, de faire face par une allocation en capital inscrite à son budget aux insuffisances éventuelles de notre compte de liquidation. Mais, en contre-partie, les excédents que ce compte peut faire apparaître, une fois imputés les prélèvements autorisés, y compris ceux énumérés à l'avenant du 4 mars 1942, doivent revenir au Trésor en atténuation des charges de grand équilibre, ainsi qu'il est prévu par l'article 24 de la Convention du 31 août 1937.

Dans ces conditions, il ne nous apparaît pas que, en l'état actuel des textes qui définissent le régime administratif et financier du chemin de fer, les dispositions que vous proposez soient susceptibles de recevoir application.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

16 juillet 1942

- C O P I E -

Service Economique

1^{er} Bureau

Le Secrétaire d'Etat

C.F. 2 5229 E

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Vous m'avez soumis une proposition tendant à modifier en vue d'obtenir une rotation maximum du matériel :

- les tarifs généraux pour le transport des marchandises,
- les conditions générales d'application des tarifs spéciaux,
- le tarif spécial P.V. 29, chap. 2,
- le tarif spécial P.V. 29, chap. 9,
- le tarif spécial n° 129, chapitre 9, Région Ouest.

(Proposition du 16 juillet 1942).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de l'intérêt que présente une application aussi prompte que possible

.....

de ces mesures, je vous autorise à mettre en vigueur immédiatement les dispositions proposées sous réserve de la décision définitive à intervenir après accomplissement des formalités réglementaires.

Les sommes perçues en vertu des dispositions précédentes qui dépasseraient la rémunération légitime du chemin de fer pour l'immobilisation de son matériel et l'encombrement de ses installations, seront versées à un compte spécial dont la nature et la destination feront l'objet de dispositions ultérieures.

Signé : GIBRAT.